



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol
valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de Villers-Saint-Sépulcre (60)**

n°MRAe 2025-8554

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du PLU avec un projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Villers-Saint-Sépulcre, le dossier ayant été reçu le 14 janvier 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 février 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet

(article L. 122-1 du Code de l'environnement).

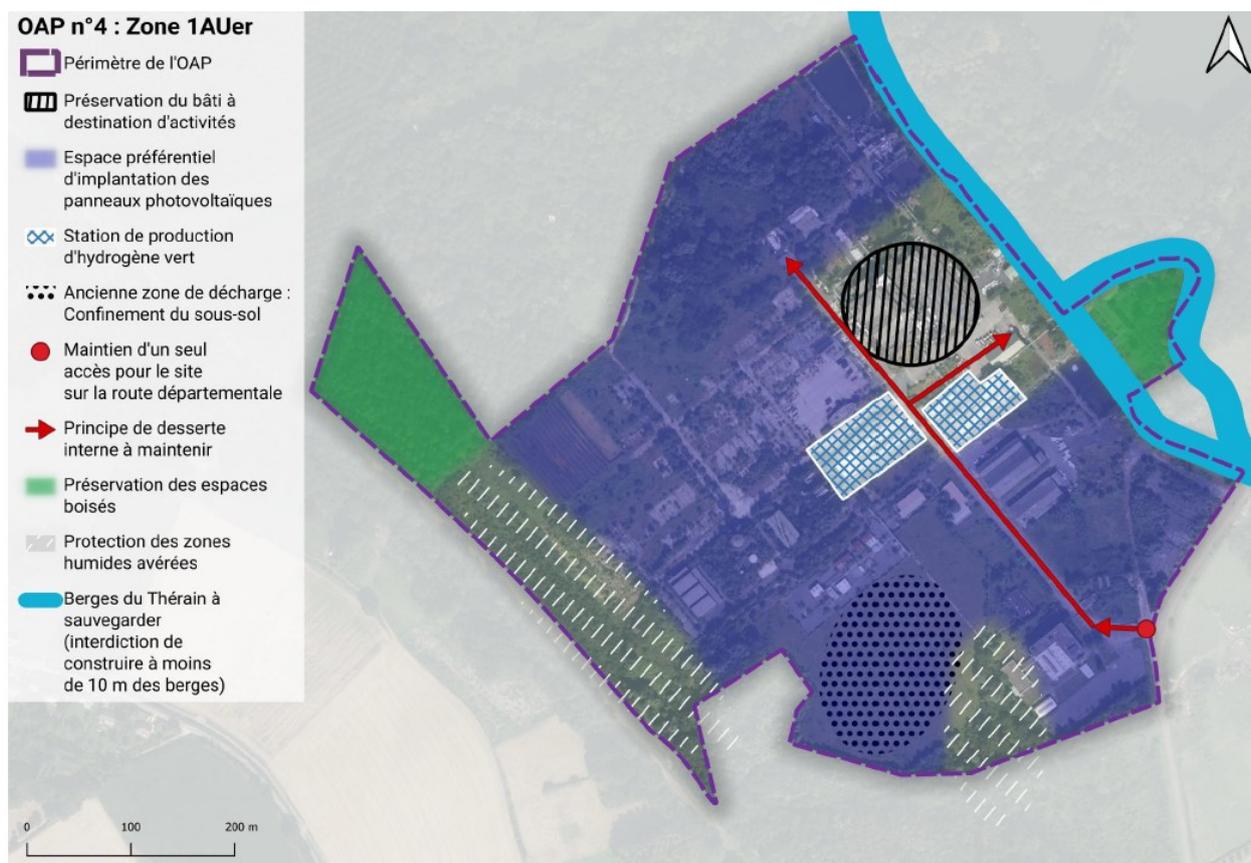
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Saint-Sépulcre

Le projet de centrale photovoltaïque avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Saint-Sépulcre a pour objet de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2024¹.

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité permet de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4, le règlement et le plan de zonage par la création d'une zone 1AUer. Ces évolutions rendent possible l'occupation du sol par des installations de production d'énergie renouvelable.



¹https://garance.e2.rie.gouv.fr/entrepot/documents/documents_2032/2024-007967-24611_7967_avis_centralePV_st_sepulcre.pdf

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est celle du projet sur lequel l'autorité environnementale a donné un avis.

Les modifications apportées par la mise en compatibilité permettent la réalisation du projet de centrale photovoltaïque et préservent les berges du Thérain, les espaces boisés et les zones humides du site.

L'étude d'impact étant identique, l'autorité environnementale formule les mêmes recommandations que celles déjà formulées dans le cadre de l'avis déjà formulé.